



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
11 juillet 2023
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants

Vienne, 5 et 6 octobre 2023

Ordre du jour provisoire annoté

Ordre du jour provisoire

1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la réunion ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Sur quels critères se baser pour accuser quelqu'un de trafic illicite de personnes migrantes : qui est un passeur et qui n'en est pas un.
3. Évolution, difficultés et meilleures pratiques en matière de prévention et répression du trafic illicite de personnes migrantes par mer.
4. Questions concernant le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

Annotations

1. Questions d'organisation

a) Ouverture de la réunion

La dixième réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants s'ouvrira le jeudi 5 octobre 2023, à 10 heures.

b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Dans sa résolution 7/1, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », la Conférence des Parties a décidé, notamment, que le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants constituerait un de ses éléments permanents, lui communiquant ses rapports et recommandations, et elle l'a encouragé à envisager de se réunir chaque année, s'il y avait lieu, et à faire en sorte que ses réunions s'enchaînent avec celles des autres groupes de travail de la Conférence, afin d'assurer une utilisation efficace des ressources.



Le projet d'organisation des travaux¹ (voir annexe) a été établi conformément à la résolution 7/1 de la Conférence, pour permettre au Groupe de travail de s'acquitter des fonctions qui lui ont été assignées dans les limites du temps alloué et compte tenu des services de conférence disponibles. Les ressources mises à la disposition du Groupe de travail permettront la tenue de quatre séances plénières sur deux jours, avec des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

Le Bureau élargi de la Conférence des Parties a fixé les dates de la dixième réunion du Groupe de travail, qui doit se tenir à Vienne les 5 et 6 octobre 2023. Le 6 juin 2023, le secrétariat lui a soumis des propositions de points à inscrire à l'ordre du jour, qui ont été approuvées par procédure tacite le 20 juin 2023.

2. Sur quels critères se baser pour accuser quelqu'un de trafic illicite de personnes migrantes : qui est un passeur et qui n'en est pas un

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail voudra peut-être examiner les difficultés pratiques rencontrées dans la lutte contre le trafic illicite de personnes migrantes en tant qu'activité criminelle organisée tout en veillant à ce que les mesures de justice pénale ne soient pas appliquées indûment aux personnes qui ne s'en rendent pas coupables.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être permettre aux États de débattre et d'échanger leurs expériences, leurs difficultés et leurs pratiques existantes ou nouvelles concernant : a) le fait d'incriminer ou non les personnes fournissant des services aux réseaux de trafic illicite de personnes migrantes (par exemple, propriétaires de foyers de transition et prestataires d'autres services d'hébergement le long des itinéraires, services juridiques, etc.) ; et b) l'application de dispositions ou de pratiques visant à garantir la « non-responsabilité » (en particulier des personnes migrantes objet d'un trafic et des acteurs humanitaires) pour les infractions de trafic illicite de personnes migrantes. Compte tenu du fait que le Protocole relatif au trafic illicite de migrants et la Convention à laquelle il se rapporte, à savoir la Convention contre la criminalité organisée, appellent tous deux à l'incrimination de plusieurs formes distinctes d'activités liées au trafic illicite de personnes migrantes (par exemple, le fait de permettre le séjour illégal, les actes liés à des documents de voyage ou d'identité frauduleux et les actes liés à la complicité de trafic) en prévoyant des exceptions, il pourrait être utile aux États parties d'échanger leurs vues sur les pratiques nationales en la matière.

Les délégations voudront peut-être faire part d'expériences concrètes, qui viendront enrichir le contenu de la base de données jurisprudentielle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur le trafic illicite de personnes migrantes. Bien que le Groupe ait partiellement traité certains aspects de la question à ses sessions précédentes, il n'a pas spécifiquement consacré de débat approfondi à la distinction entre les éventuels auteurs d'infractions de trafic illicite de personnes migrantes ou entre lesdites infractions, ni aux problèmes connexes et aux nouvelles meilleures pratiques des États.

Documentation

Document d'information établi par le Secrétariat sur les critères sur lesquels se baser pour accuser quelqu'un de trafic illicite de personnes migrantes : qui est un passeur et qui n'en est pas un (CTOC/COP/WG.7/2023/2).

¹ Un document contenant les détails de l'organisation des travaux de la dixième réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants est disponible sur le site Web de la réunion (www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/working-group-on-the-smuggling-of-migrants-2023.html).

3. **Évolution, difficultés et meilleures pratiques en matière de prévention et répression du trafic illicite de personnes migrantes par mer**

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail voudra peut-être poursuivre les débats d'experts sur cette question, qu'il a déjà jugée prioritaire. Si le trafic illicite de personnes migrantes par mer est une question distincte, avec ses complexités propres, et si l'on prend progressivement conscience que les itinéraires du trafic sont divers et complexes et qu'ils relient des États de régions et de continents différents, le trafic de personnes migrantes par voie maritime n'en est pas moins un problème mondial. Bien que le trafic par mer ne représente qu'une part du trafic de personnes migrantes, qui plus est très probablement bien inférieure à celle correspondant au trafic par voie terrestre et aérienne, il fait davantage de victimes. Les méthodes et le comportement à risque des passeurs en quête de profits maximums comptent parmi les principales causes d'accidents qui coûtent la vie aux personnes migrantes objet du trafic illicite par mer, et lesdites méthodes compliquent grandement l'adoption de mesures de justice pénale. Les principales questions récurrentes ont trait à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la compétence, à l'interception, au débarquement et à la coopération internationale.

Les délégations souhaiteront peut-être communiquer les informations dont elles disposent sur le trafic illicite de personnes migrantes par mer à l'échelle mondiale et réfléchir ensemble aux moyens d'en acquérir davantage, les informations dans ce domaine étant souvent fragmentées, incomplètes et incohérentes.

Documentation

Document d'information établi par le Secrétariat sur les évolutions, difficultés et meilleures pratiques en matière de prévention et répression du trafic illicite de personnes migrantes par mer (CTOC/COP/WG.7/2023/4).

4. **Questions concernant le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant**

Le paragraphe 12 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant dispose ce qui suit au sujet du processus d'examen : « La Conférence et ses groupes de travail inscrivent cette question à leur ordre du jour en fonction de leurs domaines de compétence et sans préjudice de leurs mandats respectifs. Compte tenu du caractère progressif de l'examen [...], le contenu des ordres du jour et le calendrier des réunions des groupes de travail sont arrêtés en temps voulu par la Conférence ou le bureau élargi. Afin que les groupes de travail puissent contribuer au Mécanisme tout en s'acquittant de leurs mandats respectifs, chacun d'eux ne devrait consacrer qu'un point de l'ordre du jour par réunion, pas plus, aux questions relatives au fonctionnement du processus d'examen. »

Le Groupe de travail recevra des informations actualisées sur les faits nouveaux survenus et les progrès accomplis dans le cadre du Mécanisme d'examen pour que les États parties puissent faire part de leurs expériences acquises jusqu'à présent.

En outre, conformément à l'alinéa h) du paragraphe 53 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme, la présidence du Groupe de travail a établi un compte rendu écrit des débats tenus au cours du dialogue constructif qui a eu lieu le vendredi 1^{er} juillet 2022, à l'issue de la neuvième réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants, laquelle s'est déroulée les 27 et 28 juin 2022. Ce compte rendu a été publié sur la page Web du Mécanisme².

² Disponible à l'adresse www.unodc.org/unodc/en/organized-crime/intro/review-mechanism-untoc/constructive_dialogues/som_2022.html.

Documentation

Document d'information établi par le Secrétariat sur l'état de fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ([CTOC/COP/WG.3/2023/3-CTOC/COP/WG.4/2023/3-CTOC/COP/WG.7/2023/3](#)).

5. Questions diverses

L'attention du Secrétariat n'ayant été appelée sur aucune question susceptible d'être soulevée au titre du point 5 de l'ordre du jour, aucun document n'est actuellement prévu pour ce point.

6. Adoption du rapport

Le Groupe de travail devrait adopter un rapport sur les travaux de sa réunion, dont le projet sera établi par le Secrétariat.

Annexe

Projet d'organisation des travaux

<i>Date et heure</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Intitulé ou description</i>
Jeudi 5 octobre		
10 heures-13 heures	1 a)	Ouverture de la réunion
	1 b)	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
	2	Sur quels critères se baser pour accuser quelqu'un de trafic illicite de migrants : qui est un passeur et qui n'en est pas un
15 heures-18 heures	2	Sur quels critères se baser pour accuser quelqu'un de trafic illicite de migrants : qui est un passeur et qui n'en est pas un (<i>suite</i>)
	3	Évolution, difficultés et meilleures pratiques en matière de prévention et répression du trafic illicite de personnes migrantes par mer
Vendredi 6 octobre		
10 heures-13 heures	3	Évolution, difficultés et meilleures pratiques en matière de prévention et répression du trafic illicite de personnes migrantes par mer (<i>suite</i>)
	4	Questions concernant le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant
15 heures-18 heures	5	Questions diverses
	6	Adoption du rapport